

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 20 mai 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARCTIC DAGNEUX (XPO)

256 rue de la Craz
01120 DAGNEUX

Références : 20250516-RAP-S53
Code AIOT : 0010100206

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement ARCTIC DAGNEUX (XPO) implanté 256 rue de la Craz à DAGNEUX.

L'inspection a été annoncée le 02/04/2025.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARCTIC DAGNEUX (XPO) ;
- ZI Les Chartinières – 256, rue de la Craz - 01120 DAGNEUX ;
- Code AIOT : 0010100206 ;
- Régime : Autorisation ;
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non.

L'établissement est exploité par la société ARTIC DAGNEUX (entité juridique qui porte l'autorisation d'exploiter en date du 31 mai 2006).

Les actifs sont gérés par la société WORKMAN TURNBULL.

L'établissement est composé de 4 cellules. Les cellules sont louées à la société XPO Logistics. Cette dernière stocke divers produits : bobines de films alimentaire, chariots élévateurs,...

Une vingtaine de salariés est présente sur le site.

La dernière inspection de l'établissement date du 11 mai 2021. Toutes les non-conformités constatées et observations formulées lors de cette inspection ont été traitées par l'exploitant.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Article 2.6.3 de l'Arrêté Préfectoral du 31/05/2006	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	État des stocks	Point 1.4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
3	Exercice d'évacuation des personnels	Point 14 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
4	Exercice de défense contre l'incendie	Point 13 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
5	Plan de défense incendie (PDI)	Point 23 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
6	Installations électriques	Article 2.6.2.5 de l'Arrêté Préfectoral du 31/05/2006

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées constate une maîtrise de la réglementation de la part des différents intervenants sur le site (Workman Turnbull et XPO Logistics).

Les non-conformités constatées (cf constat n°2) étant facilement remédiables, l'inspection des installations classées ne propose pas à madame la préfète, à ce stade, d'arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Point 1.4 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente un état des stocks, au format numérique, contenant les quantités présentes par rubrique et par cellule.

Il précise que son logiciel de gestion des stocks permet de connaître à chaque instant la quantité présente et de vérifier le classement par rapport au seuil SEVESO (rubriques 4xxx).

L'inspection des installations classées constate le respect des volumes autorisés, notamment pour les produits classables sous les rubriques 4320, 4321 et 4331, ainsi que la présence des fiches de données de sécurité (format numérique).

L'exploitant indique que l'état des stocks avec un classement par type de grande famille est disponible (format papier et numérique) dans son plan de défense contre l'incendie (cf constat n°5).

L'inspection des installations classées constate lors de la visite des cellules que les produits stockés (bobines de films alimentaire, fruits secs, chariots élévateur...) correspondent aux grandes familles présentées.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur l'état des stocks présenté.

L'exploitant indique à l'inspection des installations classées qu'il a porté à connaissance de madame la préfète un changement de nom de l'exploitant et une modification de son installation (installation d'un atelier de réparation de chariot élévateur au sein de la cellule 4).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Article 2.6.3 de l'Arrêté Préfectoral du 31/05/2006

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie (DAI) avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'installation d'extinction automatique d'incendie peut être considérée comme une détection.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'installation d'extinction automatique d'incendie doit être conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur. Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie desservant les sprinklers sont normalement assurés par des moyens propres à l'établissement.

En complément du réseau d'extinction automatique (sprinklers), l'établissement doit disposer :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (RIA), répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances sous 2 angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

La défense incendie devra être réalisée par :

- un accès à 4 poteaux d'eaux incendie (PEI) conforme à la norme française, ayant un débit unitaire de 60 m³/h sous une pression dynamique d'un bar et ceci au minimum pendant 2h ;
- ces 4 PEI devront avoir un débit en fonctionnement simultané de 240 m³/h sous une pression dynamique résiduelle d'un bar et ceci au minimum pendant 2h ;
- au moins 1 PEI devra être situé à moins de 100 m d'au moins une entrée de chacune des cellules, les 3 suivants devront être situés à moins de 200 m ;
- dans le cas où l'implantation d'un ou plusieurs PEI ne serait pas réalisable, que les distances ne pourraient pas être respectées, que les débits unitaires ou le débit simultané ne pourrait être atteint ; un ou plusieurs PEI pourront être remplacés par une ou plusieurs réserves d'eau propre au site d'une capacité unitaire de 120 m³ minimum par remplacement d'un PEI.
- la ou les réserves devront être accessibles par voie engin et leur point d'aspiration doit disposer d'une surface de 8*4 m par volume de 120 m³.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente :

- le rapport de contrôle périodique des extincteurs en date du 16/09/2024 ;
- le rapport de contrôle périodique du système de sprinklage en date du 07/01/2025 ;
- le rapport de contrôle périodique des RIA en date du 04/07/2024 ;
- un courriel de l'exploitant des PEI du réseau public précisant qu'il n'a pas encore réalisé les mesures de débit pour l'année 2025.

L'inspection des installations classées constate :

- la conformité des extincteurs ;
- la conformité du système de sprinklage ;
- la présence de réserves sur la conformité des RIA ;
- l'absence de justificatif de capacité pour les PEI datant de moins d'un an (dernières mesures de 2023 montrant un débit simultané de 375 m³/h – débits de 175 m³/h et 200 m³/h pour les 2 PEI assurant la défense extérieure contre l'incendie). Au vu des résultats (années 2020 et 2023) présentant des valeurs constantes et des débits simultanés supérieurs au débit prescrit, de la présence de 2 autres PEI à proximité du site, l'inspection des installations classées considère que les PEI peuvent être intégrés à la défense incendie (débit simultané supérieur à 60 m³/h).

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre :

- **sous un délai de 1 mois, le rapport de lever des réserves sur la conformité des RIA ;**
- **sous un délai de 4 mois, le rapport de débit des PEI (en l'absence de mesures réalisées par le gestionnaire du réseau public, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'il doit tout de même pouvoir justifier annuellement de ses capacités en eau d'extinction).**

<p>L'exploitant indique qu'il va modifier son système de défense contre l'incendie en installant une réserve d'eau (120 m³) en remplacement de la réserve d'eau disponible par convention sur son autre site (situé de l'autre côté de la rue).</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que cette modification doit faire l'objet d'un porter-à-connaissance (article R.181-46 du code de l'environnement).</p> <p>Elle n'a pas d'autre remarque à formuler sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 4 mois

N° 3 : Exercice d'évacuation des personnels

Référence réglementaire : Point 14 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente les rapports des exercices réalisés les 12/12/2024 et 02/04/2025.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exercice de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Point 13 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p>
<p>Constats :</p> <p>A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le rapport de l'exercice réalisé le 09/05/2025.</p> <p>L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Point 23 de l'annexe II de l'Arrêté Ministériel du 11/04/2017

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour. Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente son PDI au format numérique. Il précise que celui-ci est disponible à l'entrée du site dans la « boîte pompier ».

L'inspection des installations indique à l'exploitant qu'il peut être pertinent de rajouter sur les plans de risques la localisation des zones où se situent des batteries au lithium (chariot élévateur).

L'exploitant indique qu'il mettra à jour son PDI en intégrant ce point.

L'inspection des installations classées indique que le PDI mis à jour, ainsi que les mises à jour ultérieures (notamment lors de la mise en place de la nouvelle réserve d'eau d'extinction incendie), doit être transmis au SDIS 01 : prevision.em@sdis01.fr.

Elle précise à l'exploitant que le SDIS souhaite que le PDI soit accompagné d'un plan de synthèse opérationnel (PSO) tel que décrit dans le document fourni en pièce jointe.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de le mettre en copie de cette transmission.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Article 2.6.2.5 de l'Arrêté Préfectoral du 31/05/2006

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20/12/1988 relatif à la réglementation du travail.

Constats :

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant présente le rapport de contrôle périodique des installations électriques en date du 17/07/2024.

L'inspection des installations classées n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite